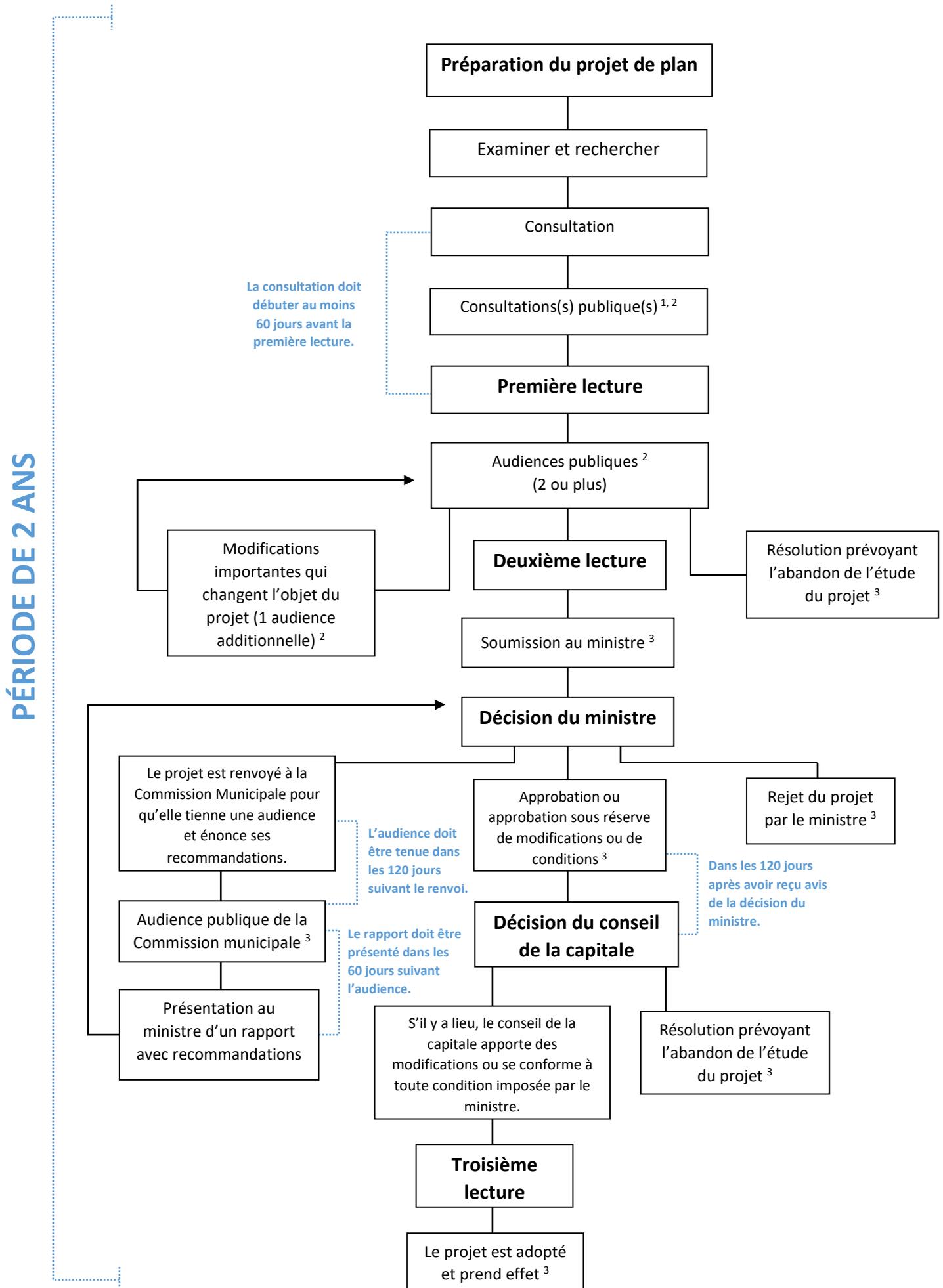


Préparation et adoption d'un nouveau projet de plan régional (étape par étape)



¹ Les consultations publiques sont distinctes des audiences publiques – l'article 172 de la Loi sur l'aménagement du territoire ne s'applique pas aux consultations publiques.

² Article 33 du Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale qui porte sur les exigences relatives aux consultations publiques et aux audiences publiques (les audiences publiques font aussi l'objet du par. 22(2)).

³ Avis requis, conformément aux dispositions du Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale concernant les exigences relatives à l'avis.